

LES PLUS-VALUES DE CESSIONS DE TITRES

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de Finances pour 2012, le traitement fiscal avantageux des plus-values réalisées en cas de cession de titres était fixé à l'article 150-0 bis du code général des impôts (CGI).

Un abattement par tiers était censé être appliqué chaque année à partir de 2012 de la sixième à la huitième année de détention des titres, avant la mise en œuvre à compter de 2014 d'une exonération complète pour les parts de sociétés détenues depuis plus de huit ans.

La durée de détention était décomptée à partir du 1^{er} Janvier 2006 pour les titres acquis avant cette date et les prélèvements sociaux demeuraient exigibles quelle que soit la durée de détention.

Un dispositif jugé trop coûteux

Au cours des discussions précédant l'application de la loi de Finances pour 2012, le rapporteur de la commission des Finances a justifié une refonte en profondeur du texte au motif qu'il était « beaucoup trop large et pouvait aboutir à exonérer d'imposition sur les plus-values le détenteur d'actions Total les ayant conservées plus de huit ans, ce qui n'était pas l'objectif poursuivi ».

Par conséquent, il a été modifié « en créant une incitation vertueuse à apporter des fonds propres à des petites et moyennes entreprises. Plutôt que de raisonner en termes de seuils, avec tous les problèmes que cela comporte, nous avons préféré nous baser sur un pourcentage de détention : il faut donc avoir détenu au moins 10% de l'entreprise que l'on vend, et réinvestir en s'assurant de détenir au moins 5%, ce qui permet de mettre en place un mécanisme fluide ».

L'alternative à un nouveau régime inapplicable

Aux termes de l'article 80 de la dernière loi de Finances, il est désormais mis en place un régime d'imposition donnant droit, à l'issue d'une période de cinq ans, à une exonération définitive de la plus-value en report.

Des conseils fiscaux considèrent que la subordination de ce nouveau régime à un ensemble de conditions très restrictives le rend totalement inapplicable.

Combinée au dispositif de l'exit tax, cette réforme des plus-values de cessions de valeurs mobilières vise à verrouiller les projets de cessions des biens professionnels par les chefs d'entreprises qui supporteront désormais un taux d'imposition de 32,5%.

Quelle solution préconiser alors ? Une alternative consisterait à transférer sa résidence principale suffisamment en amont de la cession des titres de sociétés ou d'apporter les titres à une holding établie à l'étranger.

Le dirigeant aura tout intérêt à structurer son activité par l'intermédiaire d'une société européenne ou étrangère avec les précautions nécessaires pour limiter les risques que cela comporte en matière d'abus de droit notamment.

Le moment opportun pour quitter la France correspondra souvent à l'intervention d'un fonds d'investissement ou à l'entrée d'un tiers au capital de la société, c'est-à-dire à une montée en puissance de l'entreprise.

Un maintien du dispositif original en cas de départ à la retraite

L'article 150 D ter organisait une exonération dès 2006 des cessions de titres de PME au profit d'un dirigeant partant à la retraite sous respect de conditions liées à l'opération, au cédant et à la société.

Si cette mesure est maintenue, les experts s'attendent à un contrôle accru de la part de l'administration fiscale.

Les conditions du report puis d'exonération des plus-values

- Titres cédés détenus depuis plus de huit ans et participation directe ou indirecte au moins égale à 10% des droits dans les bénéfices sociaux ou des droits de vote.

- Réinvestissement de la plus-value nette de prélèvements sociaux de 13,5% dans les 36 mois et à hauteur d'au moins 80% dans la souscription au capital initial ou à une augmentation de capital d'une société.

- Les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent représenter au moins 5% des droits de vote et des droits financiers.

Ils doivent être détenus directement et en pleine propriété pendant au moins cinq ans.

- Le contribuable exerçant l'apport ainsi que son groupe familial ne doivent exercer, ni préalablement ni pendant les cinq années suivant l'apport, une fonction de mandataire social dans la société.